



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 08.08.23, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à Monsieur Roland Kremer

L'autorisation réf. : 106127 concernant

l'installation de ruches d'abeilles sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section B de RECKANGE-SUR-MESS (Buchholz), sous les numéros 1275/2341 et 1298/2475

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 16 août 2023.
Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2023-015
18.08.2023 – 18.11.2023



Luxembourg, le

08 AOUT 2023

Monsieur Roland Kremer
49, rue de la Paix
L-3541 DUDELANGE

N/Réf.: 106127

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 11 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation de ruches d'abeilles sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section B de RECKANGE-SUR-MESS (Buchholz), sous les numéros 1275/2341 et 1298/2475, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les ruchers seront placés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section B de Reckange-sur-Mess, sous les numéros 1275/2341 et 1298/2475, au lieu-dit « Buchholz », conformément à la demande soumise.
2. Le nombre maximal des ruchers sera limité à 12.
3. L'emplacement exact des ruchers sera choisi en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152).
4. Le placement de ruchers sur le sol nu ou sur un support simple d'une hauteur maximale de 50 centimètres est autorisé en zone verte.
5. Les ruches seront pourvues d'une plaquette permettant d'identifier leur propriétaire.
6. L'emploi de tout matériau reluisant est interdit. L'application de lasures écologiques à teinte naturelle est autorisée.
7. Toute ruche désaffectée et inutilisée sera enlevée.
8. Le propriétaire foncier devra donner son accord avant la pose de ruches.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que l'exploitation apicole aura cessé

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE-SUR-MESS